

L'inscription de trois espèces d'Holothuries à l'Annexe II de la CITES entre en vigueur

Marie Di Simone,¹ Arnaud Horellou¹ et Chantal Conand²

Introduction

Lors de la dernière Conférence des Parties à la CITES (CoP 18 CITES) en août 2019, l'inscription à l'Annexe II de la CITES de 3 espèces d'Holothuries à mamelles (Teatfish) : *Holothuria nobilis*, *H. fuscogilva* et *H. whitmaei* a été acceptée (Di Simone *et al.* 2020). Désormais, le commerce international de ces espèces est réglementé et contrôlé conformément aux dispositions de l'Annexe II : des permis et certificats CITES seront nécessaires pour les mouvements internationaux, attestant de la légalité et de la durabilité des envois. En l'absence de ces documents, les envois doivent être saisis car ils sont considérés comme du commerce illégal (CITES Secretariat 2020).

L'Annexe II vise la surveillance et régulation du commerce afin de s'assurer que celui-ci s'appuie sur la gestion (méthodes et volumes) de prélèvements soutenable. Les transactions seront également suivies et compilées dans les rapports annuels sur le commerce des Parties et enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES (CITES Secretariat 2020).

Entrée en vigueur de l'inscription : pourquoi un délai ?

Cette inscription est entrée en vigueur le 28 août 2020 après un délai de mise en œuvre de 12 mois convenu par les Parties lors de la dernière CoP (CITES Secretariat 2020).

Ce délai visait à permettre aux États de l'aire de répartition de ces espèces et aux importateurs de se préparer et appliquer efficacement l'inscription, notamment la mise en place de procédures adéquates de gestion, d'identification, de suivi et de délivrance de permis (CITES Secretariat 2020). En effet, cet amendement posait d'importants problèmes de mise en œuvre qui n'auraient sûrement pas été réglés dans la période de 90 jours après laquelle une inscription aux Annexes de la CITES devient juridiquement contraignante (CITES Secretariat 2020).

Les holothuries soutiennent d'importantes industries et sont les bases des moyens de subsistance des communautés présentes dans des régions éloignées avec peu d'alternatives pour l'activité économique. Il a donc été convenu par les Parties que des réglementations devraient être mises en place pour assurer la survie de ces espèces dans la nature (CITES Secretariat 2020).

Mise en place de l'inscription : élaboration d'un Avis de Commerce non Préjudiciable

Une inscription en Annexe II de la CITES entraîne préalablement l'établissement d'un Avis de commerce non préjudiciable (ACNP, NDF pour *Non Detriment Findings* en anglais). L'ACNP est remis à l'issue d'une évaluation scientifique des risques, axée sur une analyse du mode d'exploitation, de ses effets sur la population considérée, des mesures et des risques, de sorte à déterminer la nature préjudiciable ou non préjudiciable du prélèvement d'une espèce dans son milieu naturel (SPC 2010).

Ainsi, un ACNP doit comporter les principales informations suivantes :

1. à propos des populations : les niveaux, tendances, milieux, densités, localisations, résilience
2. la gestion et les prélèvements : les sites de pêches vs sites non pêchés, modes de pêches, programmes de conservation, quotas
3. les mesures de contrôle

Il s'agit notamment de déterminer l'état d'une population par l'évaluation des stocks, de fixer des quotas de prises et des

¹ Autorité scientifique CITES française, Muséum national d'Histoire naturelle, contacts : marie.di-simone@mnhn.fr et arnaud.horellou@mnhn.fr

² Muséum national d'Histoire naturelle, contact : chantal.conand@mnhn.fr

³ Organismes nationaux spécialisés dans la conservation de l'environnement

⁴ Services nationaux des pêches

fermetures spatiales et temporelles des pêcheries, et de faire respecter ces mesures qui assurent et engagent l'Etat Partie dans une exploitation soutenable de ces 3 espèces (Shedrawi *et al.* 2019).

Les difficultés d'élaboration d'un ACNP

La thématique holothurie représente une nouveauté pour les Etats Parties CITES, particulièrement les méthodes de mise en œuvre et d'acquisition des compétences.

Il subsiste un manque d'informations scientifiques sur les holothuries, sur leur biologie, écologie et dynamique des populations. Or ces informations sont indispensables pour établir des plans de gestion complets, susceptibles d'assurer un prélèvement durable et la conservation de ces espèces. (CITES 2019). Les données requises pour réaliser un ACNP sont ainsi donc difficilement évaluables en l'absence de ces informations (CITES 2019).

Aussi, les données existantes concernent le plus souvent l'ensemble des espèces d'holothuries, les espèces individuelles sont rarement différenciées dans les statistiques du commerce et les bilans commerciaux (CITES 2019).

De plus, les capacités de l'organe de gestion³ et de l'autorité scientifique⁴ d'un pays sont parfois insuffisantes pour recueillir les informations nécessaires pour évaluer le risque du commerce international pour la survie de l'espèce sur son territoire (Shedrawi *et al.* 2019). Par exemple, les pays insulaires océaniques rencontrent déjà des difficultés dans la mise en œuvre d'une gestion efficace et durable dû à des contraintes économiques et techniques (Shedrawi *et al.* 2019).

Perspectives

L'inscription de ces trois espèces d'holothuries à la CITES a ouvert les portes pour de potentielles nouvelles inscriptions d'espèces (Di Simone *et al.* 2020). D'après Purcell *et al.* (2012), 58 espèces d'holothuries sont commercialisées dans le monde. Ce nombre ne peut être qu'en augmentation : les espèces avec une forte valeur commerciale étant rares voir épuisées, la pêche cible d'autres espèces pas encore commercialisées (ou avec faible valeur commerciale) qui n'étaient pas répertoriés avant (Purcell *et al.* 2012).

Pour la prochaine CoP, l'Union européenne a pour projet de faire une proposition pour une inscription en Annexe II de toutes les espèces d'holothuries européennes.

Aussi, le Secrétariat CITES est en train de finaliser une étude qui servira de base à un guide dont les Parties pourront se servir pour assurer la mise en œuvre des nouvelles règles qui affectent le commerce de ces holothuries. Ces efforts sont soutenus par un financement de l'Union européenne (CITES Secretariat 2020).

Bibliographie

- CITES. 2019. CoP18 Prop.45: Proposition d'inscription en Annexe II de trois espèces appartenant ausous-genre *Holothuria* (*Microthele*)
- CITES Secretariat. 2020. L'inscription d'espèces précieuses d'holothuries et de cèdres à l'Annexe II de la CITES entre en vigueur. Available from: <https://www.cites.org/fra/node/57207> (Accessed 28 October 2020).
- Di Simone M., Conand C. and Horellou A. 2020. Three species of teatfish to be protected by CITES. SPC Beche-de-mer Information Bulletin 40:3–4
- Pacific Community (SPC). 2010. Atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable demandés par la CITES pour les espèces marines inscrites à la CITES. *Lettre d'information sur les pêches de la CPS n°132* - Mai/Août 2010
- Purcell, S., Samyn, Y. and Conand, C. 2012. Commercially important sea cucumbers of the world. Rome: Food and Agriculture Organization of the United Nations, 150 pp
- Shedrawi G., Kinch J.P., Halford A.R., Bertram I., Molai C. and Friedman K.J. 2019. CITES listing of sea cucumber species provides opportunities to improve management of the beche-de-mer trade. SPC Fisheries Newsletter n°159 - May–August 2019